

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 909-2010, 3 novembre 2010

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52)

Propositions d'actionnaires

CONCERNANT le Règlement sur les propositions d'actionnaires

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) prévoit que le gouvernement peut prendre un règlement concernant, notamment, les conditions de présentation de propositions d'actionnaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les propositions d'actionnaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicton par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les propositions d'actionnaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les propositions d'actionnaires

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52, a. 194 2^e al., 195 1^{er} al., 197 1^{er} al.,
200 par. 1^o, 4^o et 5^o, 201, 203, 489 par. 4^o à 9^o)

1. Un actionnaire ou un bénéficiaire ne peut, en vertu de l'article 194 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52), présenter plus de cinq propositions pour une assemblée.

2. La période visée au premier alinéa de l'article 195 de la Loi sur les sociétés par actions est de six mois précédant le jour où est soumise la proposition; le nombre et la valeur des actions en circulation visés à cet alinéa sont, respectivement, de 1 % et de 2000 \$.

Les actions sont évaluées à leur juste valeur marchande.

3. La proposition et l'exposé qui y est joint, combinés, comportent un nombre maximal de 500 mots.

4. Le délai visé au paragraphe 1^o de l'article 200 de la Loi sur les sociétés par actions est de 90 jours précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires.

La période visée au paragraphe 4^o de cet article est de deux ans.

La période visée au paragraphe 5^o de cet article est de cinq ans; l'appui nécessaire visé à ce paragraphe est, selon le cas, de :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;

b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;

c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

5. Le délai visé à l'article 201 de la Loi sur les sociétés par actions est de deux ans suivant la tenue de l'assemblée visée à cet article.

6. Le délai visé à l'article 203 de la Loi sur les sociétés par actions est de 21 jours à compter de la réception de la proposition.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 14 février 2011.

54539